

STATUTS

ASSOCIATION « INSTITUT POUR LA JUSTICE »

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est créé entre les personnes ayant adhéré aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'association a pour dénomination :

« INSTITUT POUR LA JUSTICE »

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association « INSTITUT POUR LA JUSTICE » a pour objet :

L'action sociale d'aide et de soutien, matériel, moral, psychologique et d'information juridique, etc. aux victimes, sans distinction quelle qu'elle soit, de l'insécurité et de toute forme de violence, et à leurs familles.

La promotion par tous moyens légaux d'une meilleure organisation du système judiciaire en France, et de meilleures politiques de protection de la personne et du maintien de l'ordre public.

La défense des droits fondamentaux de la personne par tous moyens légaux.

ARTICLE 4 - MOYENS

Pour la réalisation de son objet social, l'association « INSTITUT POUR LA JUSTICE » recourt à tous les moyens légaux.

En particulier, l'association mène des activités :

- D'aide aux victimes, et à la mémoire des victimes, par la constitution d'un réseau de rencontre et de soutien.
- D'accompagnement notamment bénévole des victimes sur le plan matériel, moral, psychologique et leur information juridique,

- D'information et de sensibilisation de l'opinion publique sur les questions judiciaires, des élus et décideurs politiques sur les réformes législatives et réglementaires à mener pour améliorer le système pénal et mieux garantir la sécurité des biens et des personnes, par le biais de rencontre, de réunions d'information, d'auditions ;
- De publication de travaux de recherche et d'expertise sur le système pénal, d'organisation et de participation à des colloques locaux, nationaux et internationaux.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au 1 rue Samson, 75013 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, qui sur ce point dispose du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

ARTICLE 6 - DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 - COMPOSITION

a) Catégorie

L'association se compose de toutes personnes physiques et morales qui désirent apporter leur soutien aux buts et actions poursuivis par l'Institut pour la Justice, tels que ces derniers sont visés par l'objet social, en faisant un apport permanent de connaissances et d'activité.

Plus particulièrement, l'association comprend trois collèges de membres :

L'acquisition de la qualité de membre est soumise au paiement de la cotisation annuelle dont les différents montants, selon la qualité corrélatrice du membre, sont fixés annuellement par le conseil d'administration.

- Le collège des **membres fondateurs** : il s'agit de l'ensemble des membres ayant participé à l'élaboration des présents statuts, qui sont mentionnés en cette qualité dans le procès-verbal de l'Assemblée générale Extraordinaire, et dont la vocation est de garantir l'esprit et l'éthique de l'association et lui donner ses grandes orientations.

Les membres fondateurs peuvent, par décision prise à la majorité des deux tiers des membres de leur collège, nommer un ou plusieurs autres membres fondateurs.

L'adhésion va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

- Le collège des **membres actifs**

Il s'agit des membres, regroupés dans le comité de soutien, qui, par leur situation personnelle et leur histoire personnelle, peuvent témoigner de façon emblématique des dysfonctionnements du système judiciaire, en particulier les victimes et parents de victime.

L'entrée au comité de soutien est soumise au vote majoritaire des membres du comité, et à l'agrément du Président de l'association.

- Le collège des **membres bienfaiteurs**

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le versement d'un don de 10 euros ou plus à l'association. Elle est valable pendant 12 mois suivant le versement du don.

En outre, l'association reconnaît en tant que **sympathisant actif** toute personne qui participe régulièrement à la vie de l'association, par des moyens autres que défini ci-dessus.

b) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. la démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association professionnelle ;
2. le décès des personnes physiques ;
3. le non-paiement de la cotisation, pour les membres fondateurs, de façon automatique après deux rappels restés infructueux ;
4. à l'exception des membres fondateurs, l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations des membres ;

2. de soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes de droit privé intéressées par la mission poursuivie par l'association.
3. des recettes provenant des publications vendues par l'association ;
4. des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
5. de toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles à l'exclusion de toute subvention publique, quelle qu'en soit la forme et de tout revenu ayant une origine fiscale ou parafiscale.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer aucun mandat politique, ni participer à la gestion d'aucun organisme paritaire.

ARTICLE 9 - ADMINISTRATION

a) Composition

Le conseil d'administration est composé de cinq membres, désignés de la façon suivante pour une durée de quatre ans, et choisis parmi les membres de l'association.

- 1 membre est élu par l'assemblée générale des membres bienfaiteurs de l'association, en leur sein,
- 1 membre est élu en son sein par le Comité de soutien
- 3 membres sont désignés, en son sein ou non, par le collège des membres fondateurs.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le conseil d'administration peut les pourvoir par cooptation. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre, la révocation par l'assemblée générale, et la dissolution de l'association professionnelle.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées en tant qu'administrateurs, sauf dans les limites autorisées par l'administration fiscale.

Des remboursements de frais réels, sur production de justificatifs, sont également possibles. Les remboursements sont préalablement approuvés par le président ou par le trésorier.

b) Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

1. Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
2. Il peut, sous réserve de l'accord de l'assemblée générale, acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, et accorder toutes garanties et sûretés.
3. Il peut prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association et effectuer tous emprunts.
4. Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
5. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
6. Il arrête les comptes de l'exercice clos.
7. Il détermine les montants des cotisations.
8. Il nomme et révoque les membres du bureau et contrôle l'exécution par ces membres de leurs fonctions.
9. Il embauche et licencie tous les employés et fixe leur rémunération.
10. Il prononce l'exclusion des membres.
11. Il approuve, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association.
12. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.
13. Il peut déléguer, par écrit ses pouvoirs, il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

c) Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige à l'initiative et sur convocation du président, et au moins deux fois par an.

Les convocations sont effectuées par lettre simple, et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion tel qu'il est établi par le président.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule

personne est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président.

Le conseil peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par correspondance est interdit.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire général.

ARTICLE 10 - BUREAU

a) Composition

Le bureau de l'association est composé de :

- un président, choisi obligatoirement dans le collège des membres fondateurs ;
- un trésorier ;
- un secrétaire général.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration et choisis parmi ses membres.

Les membres du bureau sont élus pour quatre ans et sont immédiatement rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le conseil d'administration.

b) Pouvoirs

Le bureau n'est pas un organe collégial et ne dispose pas de pouvoirs propres. Chaque membre du bureau dispose des pouvoirs ci-après définis.

ARTICLE 11 - LE PRESIDENT

Le président cumule les qualités de président du conseil d'administration et de l'association.

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

1. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
2. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, consentir toutes transactions et former tous recours, sans autorisation préalable du conseil d'administration.
3. Il convoque le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et préside à leur réunion.
4. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
5. Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration.
6. Il signe tous contrats d'achat ou de vente, et plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales.
7. Il ordonne les dépenses.
8. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
9. Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
10. Il propose le cas échéant le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.
11. Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'assemblée générale annuelle.
12. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

ARTICLE 13- LE SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.

Il tient ou fait tenir, sous son contrôle, les registres de l'association.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président. Le président peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature au secrétaire général il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

ARTICLE 14 - LE TRESORIER

Le trésorier veille au bon fonctionnement comptable de l'association.

Il procède, le cas échéant, à l'appel annuel des cotisations.

Il établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il établit le rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut par délégation et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES

a) Dispositions communes

Tous les membres de l'association ont accès aux assemblées générales et participent aux votes.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple au moins quinze jours à l'avance. La convocation comporte l'ordre du jour qui est fixé par le président.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le secrétaire général.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués sans limitation au président.

Le vote par correspondance est interdit.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire.

b) Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit ordinairement une fois par an, et extraordinairement chaque fois que nécessaire sur convocation du président.

L'assemblée générale ordinaire entend et approuve le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

c) Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel, mais seulement sur proposition du Conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, à huit jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Président dispose d'un droit de veto sur les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera au jour de la publication de la constitution de l'association professionnelle au Journal officiel pour se terminer le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

En tant que de besoin, l'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 à toutes associations déclarées

ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique.

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, approuvé par le conseil d'administration de l'association, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association professionnelle.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU 28 FEVRIER 2009.

LA PRESIDENTE

LA SECRETAIRE GENERALE